Informations de base

1997/0186(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure caduque ou retirée
Système commun de taxe sur la valeur ajoutée, Comité de la TVA **Subject** 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
25/06/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0325	Résumé
18/07/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
25/02/1998	Vote en commission		Résumé
25/02/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0084/1998	
16/09/1998	Débat en plénière		
06/08/2004	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/0186(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 093
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	ECON/4/09107

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0084/1998 JO C 138 04.05.1998, p. 0004	25/02/1998	

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0499/1998 JO C 313 12.10.1998, p. 0125-0153	17/09/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1997)0325 JO C 278 13.09.1997, p. 0006	25/06/1997	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1186/1997	29/10/1997	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Système commun de taxe sur la valeur ajoutée, Comité de la TVA

1997/0186(CNS) - 29/10/1997 - Comité économique et social: avis, rapport

Le CES accepte l'analyse selon laquelle les différences qui subsistent entre les procédures administratives et les réglementations des divers Etats membres portent atteinte à la neutralité de la taxe et constituent un obstacle majeur à la réalisation du marché unique. Aux termes de la procédure d'exécution, le comité de la TVA et le Conseil des ministres agiraient chacun par le vote à la majorité qualifiée pour accepter ou rejeter les propositions de la Commission. Cette procédure s'écarterait sensiblement de la pratique actuelle, qui requiert aujourd'hui encore l'unanimité dans toute décision en matière de fiscalité; étant donné que toutes les questions relatives aux taux de TVA sont explicitement exclues de ses compétences et resteront donc, avec d'autres domaines de la fiscalité, soumises au vote à l'unanimité - comme l'est la proposition à l'examen elle-même -, le CES accepte l'argumentation en faveur de cette modification. Le CES estime qu'il est essentiel que les propositions de la Commission qui seront soumises au comité de la TVA soient publiées à l'avance. Actuellement, les modifications de la législation communautaire en matière de TVA nécessitent une directive ou une réglementation et leur publication sous forme de projet permet à toutes les parties concernées d'exprimer leur opinion. Cette garantie de publicité devrait également s'appliquer aux propositions soumises au comité de la TVA. Les avis émis par le comité de la TVA, qu'il agisse en son rôle de réglementation ou de consultation, devraient également être publiés au Journal officiel. Le CES est opposé à l'octroi à la Commission, assistée du comité de la TVA, de pouvoirs lui permettant de procéder à des adaptations du champ d'application des exonérations accordées en vertu de l'article 15 paragraphe 10 ou de décider des organismes qui auraient droit à ces exonérations, mais il ne voit pas de raison pour ne pas inscrire parmi les attributions du comité de la TVA réformé les questions relatives aux détails, à la forme et au contenu du certificat d'exonération.

Système commun de taxe sur la valeur ajoutée, Comité de la TVA

1997/0186(CNS) - 25/06/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF: la présente proposition a pour objectif, en modifiant la sixième directive TVA (77/388/CEE), l'introduction de mesures qui assureront une application uniforme du système commun de taxe sur la valeur ajoutée au niveau communautaire. CONTENU: la Commission européenne propose de transformer le comité de la TVA de comité consultatif en comité agissant dans le cadre de la procédure dite "du comité de réglementation" qui, sur la base des projets présentés par la Commission, émet ses avis à la majorité qualifiée. Selon les termes de la proposition, la Commission, assistée par le comité, peut arrêter une application commune des dispositions de la sixième directive, notamment lorsque l'absence d'application uniforme peut entraîner une double imposition ou une non imposition. Lorsque la sixième directive ne réglemente pas un domaine ou que les Etats membres ont la faculté d'appliquer différemment le système commun de TVA, la Commission, assistée par le comité de la TVA, ne pourra pas prendre de mesures d'exécution. Les questions relatives aux taux de TVA, notamment les taux transitoires, sont explicitement exclues du champ d'application de la

procédure proposée. Outre les pouvoirs proposés dans le cadre de la procédure du "comité de réglementation", le comité de la TVA continuera à remplir ses fonctions de comité consultatif, c'est-à-dire à examiner les points sur lesquels, en vertu de la directive, il doit être consulté, et à prendre des décisions sur les questions évoquées par son président ou l'un de ses membres.

Système commun de taxe sur la valeur ajoutée, Comité de la TVA

1997/0186(CNS) - 17/09/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Werner LANGEN (PPE, D), le Parlement européen demande qu'une fois par an à compter de l'an 2000, la Commission présente au Parlement européen un rapport sur l'activité du Comité de la taxe sur la valeur ajoutée concernant les initiatives et décisions intervenues et les cas traités au cours de l'année écoulée. La Commission devrait indiquer dans ce rapport si elle a procédé à des consultations avec des représentants des entreprises et avec quels résultats. Le Parlement demande également que la date de transposition de la directive soit repoussée au 01/01/1999.